



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 septembre 2006
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Trente-septième session

Groupe de travail présession

15 janvier-2 février 2007

**Réponses à la liste des points et des questions soulevés
dans le cadre de l'examen du sixième rapport périodique**

Pérou



Liste des points et des questions soulevés dans le cadre de l'examen des rapports périodiques

Constitution, lois et mécanismes nationaux

1. *Comme indiqué dans le rapport, la loi n° 27270 du 29 mai 2000 érige en délit la discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe (voir partie II, art. premier, par. 1). Veuillez faire savoir si les tribunaux ou le Bureau pour les droits de la femme, qui relève du Bureau pour la défense du peuple (voir par. 261), ont été saisis de plaintes pour discrimination à l'égard de femmes. Si tel est le cas, veuillez faire savoir quelle a été l'issue de ces affaires.*

Comme indiqué dans le mémoire du Bureau pour les droits de la femme¹, le Bureau pour la défense du peuple a examiné différentes affaires au cours de la période allant du 11 avril 2001 au 10 avril 2005, notamment :

a) L'affaire de M^{me} F.M.BG. : Discrimination contre une patiente de l'établissement de soins du Ministère de la santé (MINSA) : Cette patiente effectuait des examens de contrôle prénatal dans le cadre de l'assurance intégrale de santé (SIS) au Centre de soins El Indio. Elle fut soumise, comme toutes les femmes enceintes, à un test de dépistage du VIH. Le laboratoire, qui avait obtenu un résultat positif par la méthode ELISA, envoya les prélèvements à l'Institut national de santé pour confirmation, mais compte tenu de l'imminence de la date de l'accouchement, les médecins communiquèrent les résultats du test ELISA à la patiente avant d'en avoir reçu la confirmation. Cette patiente fut ballottée d'un lieu à un autre sans recevoir les soins nécessaires à une femme sur le point d'accoucher; quand on s'occupa enfin d'elle, elle donna naissance à une petite fille en bonne santé. On l'informa ensuite que les résultats de l'examen de confirmation du test ELISA envoyés par l'Institut national de santé étaient négatifs pour le sida et que le résultat initial avait été faussé par l'utilisation d'un réactif inadéquat. M^{me} F.M.BG. sollicita l'intervention du Bureau du défenseur du peuple et porta plainte auprès de l'antenne de Piura pour violation de ses droits fondamentaux par les établissements du Ministère de la santé. Ces établissements ont été soumis à des enquêtes administratives et des recommandations ont été formulées. Une sanction disciplinaire a également été prononcée à l'encontre du docteur Luis Saldaña. Ce dernier a reçu un blâme, qui a été porté à son dossier;

b) Discrimination fondée sur l'état civil : Enseignantes en concubinage et droits à l'égalité de traitement devant la loi (dossier n° 308-2003). Au cours du premier semestre 2003, M^{me} I.G.P.R., enseignante, a demandé au Bureau du défenseur du peuple d'intervenir auprès de la Commission des réaffectations de l'unité de gestion éducative locale d'Arequipa-Sud pour protester contre l'application abusive de la directive n° 001-2003/DREA-OPER². En application de cette directive, les enseignantes en concubinage qui adressaient une demande de réaffectation au service de l'éducation étaient victimes d'une discrimination fondée sur leur état civil du fait de la façon dont était interprétée la notion d'unité familiale invoquée dans la directive. Il était en effet exigé d'elles, pour donner suite à leur

¹ « Memoria Defensoría Adjunta para los Derechos de la Mujer », avril 2001-avril 2005, p. 105 à 120.

² Normes applicables à la réaffectation du personnel enseignant des centres et programmes d'éducation publics pour l'année 2003.

demande de réaffectation, qu'elles produisent un certificat de mariage civil. La Direction régionale de l'éducation d'Arequipa a accepté les recommandations formulées par le Bureau du défenseur du peuple et s'est engagée à modifier le cadre normatif en cause pour les prochaines procédures de réaffectation afin de garantir la défense du droit à l'égalité et à la non-discrimination des femmes vivant en concubinage;

c) Le cas de M^{me} P.P.P. : Refus de procéder à un examen médico-légal pour non-production de documents d'identité (dossier n° 1461-03-PIU). Le 6 juin 2003, par la note n° 0183-2003-MIMDES.PNCVFS.CEM.CHULUCANAS, le Centre d'urgence pour les femmes de Chulucanas a sollicité l'intervention du Bureau du défenseur du peuple à la suite de difficultés rencontrées pour faire examiner les victimes de violence familiale par le médecin légiste de la ville. En effet, le docteur Raúl Arámbulo Timaná avait fait valoir que, comme la victime ne disposait pas de document d'identité, il ne pouvait pas l'examiner. Il avait alors fallu faire appel au médecin légiste de Piura, qui n'avait pas fait de difficulté pour s'occuper de la victime et avait délivré le certificat médical requis. Le médecin contre lequel la plainte était dirigée a été informé que le Bureau du défenseur du peuple avait proposé une série de mesures à l'Institut de médecine légale du Pérou pour améliorer la qualité des soins fournis par les médecins légistes, notamment afin que le seul document exigé soit la note remise par l'autorité demandant l'examen. Le docteur Arámbulo Timaná a fait savoir qu'il tenait compte des recommandations formulées par le Bureau du défenseur du peuple et qu'il s'y conformait dans sa pratique;

d) Impossibilité pour les mères célibataires de faire enregistrer leur enfant sous le nom du père présumé. Entre 1999 et 2002, les bureaux du Défenseur du peuple d'Arequipa, de Piura et de Huancayo ont reçu des plaintes et des demandes émanant de mères célibataires dont les officiers d'état civil refusaient d'inscrire les enfants nés hors mariage sous le nom de leur père si celui-ci n'en reconnaissait pas la paternité. Les fonctionnaires justifiaient leur conduite en invoquant les articles 392 du Code civil et 37 du décret suprême n° 015-98-PCM réglementant l'inscription au registre national d'identité et d'état civil. Cette situation a conduit le Bureau du défenseur du peuple à ouvrir une enquête, puis à établir le rapport n° 74 relatif à l'atteinte aux droits à l'identité et à l'égalité des enfants nés hors mariage lors de l'inscription des naissances, dans lequel il a recommandé que les articles en cause soient modifiés, ce qui a été fait par la loi n° 28720 en date du 25 avril 2006.

2. Comme indiqué dans le rapport, le Plan national 2003-2010 pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes est soumis au Conseil des ministres par le Ministère de la femme et du développement social (voir partie II, art. premier, par. 2). Veuillez indiquer si ce plan a été approuvé et préciser les mécanismes de suivi et d'évaluation prévus pour en assurer la bonne exécution.

Le Plan national 2006-2010 pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été approuvé par le décret suprême n° 009-2005-MIMDES en date du 12 septembre 2005.

Le suivi et l'évaluation de ce plan sont assurés par :

a) La Commission multisectorielle chargée du suivi du Plan national 2006-2010 pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, instituée par la décision ministérielle n° 022-2006-PCM en date du 26 janvier 2006 et composée

d'un représentant du Ministère de la femme et du développement social, qui la préside, d'un représentant de la présidence du Conseil des ministres, d'un représentant des ministères de l'éducation, de la santé, de la justice, de l'intérieur, des transports et des communications, du travail et de la promotion de l'emploi, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la production, ainsi que d'un représentant de l'Institut national de statistique et d'informatique;

b) Des commissions intrasectorielles de contrôle du plan national de suivi du Plan national 2006-2010 pour l'égalité des chances des femmes et des hommes, auprès des ministères de la femme et du développement social, de l'éducation, du travail et de la santé;

c) Un groupe de travail constitué le 31 mai 2006 avec la société civile et chargé de l'application et du suivi du Plan national 2006-2010 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Ce groupe a notamment pour tâche de contrôler la réalisation des objectifs fixés et de lancer des actions conjointes aux fins de la mise en œuvre du Plan 2006-2010 aux niveaux national, régional et local. Il a également pour fonction de formuler des recommandations à cet effet à l'intention des différents secteurs de l'État, des gouvernements régionaux et locaux, de la Commission multisectorielle de suivi du Plan 2006-2010 et d'autres institutions publiques et privées.

3. *Comme indiqué dans le rapport, en attendant l'approbation du plan susmentionné, le Plan national 2000-2005 pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, approuvé par le décret suprême n° 001-2000 Promudeh (voir partie II, art. premier, par. 2) demeure en vigueur. Veuillez faire savoir quels ont été les premiers résultats obtenus et problèmes rencontrés dans l'application de ce plan et décrire les mesures correctives qui seront incluses dans le plan 2003-2010 en fonction de l'évaluation du plan antérieur.*

La mise en œuvre du Plan national 2000-2005 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'est achevée le 31 décembre 2005, tandis que celle du Plan pour 2006-2010 a débuté le 1^{er} janvier 2006.

D'après le bilan qui en a été dressé³, le Plan 2000-2005 a marqué un tournant dans la politique nationale dans la mesure où il s'agissait du premier plan de ce type portant sur une période quinquennale, abordant divers thèmes de façon transversale et mettant en place un cadre institutionnel spécifique aux fins de son exécution. Il a servi d'instrument de concertation entre le Ministère de la femme et du développement social et d'importants secteurs de l'État comme celui de la santé, de l'éducation, de la justice, de l'intérieur, de l'économie et des finances, du travail et de la promotion de l'emploi et de l'agriculture afin que chacun ait une idée plus précise de ce qu'il doit faire et tienne de mieux en mieux compte de la problématique hommes-femmes.

D'après le bilan du Plan 2000-2005, cet instrument politique s'est traduit par un engagement auprès de la population péruvienne, en particulier des femmes ayant des ressources économiques faibles, pour assurer leur bien-être à trois niveaux au cours des différentes étapes de leur vie : l'accès à des services de santé et d'éducation de base leur permettant d'être en mesure de se constituer en tant que sujet demandeur de perspectives de développement; l'emploi et la participation à la

³ Mission de consultants de Lima, mai 2005.

vie sociale et politique; la réduction de la violence sous toutes ses formes, responsable de l'élimination de toute perspective⁴.

Le nouveau Plan national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est l'aboutissement d'un processus d'examen critique et de consultations avec la société civile, en particulier avec des organisations de femmes. Il comporte des mesures correctives visant notamment à renforcer le cadre institutionnel, ainsi que les mécanismes et accords existant entre le Ministère de la femme et du développement social, les divers secteurs et les autorités régionales et locales, afin que ceux-ci appliquent explicitement dans leurs politiques et instruments de gestion (plans, programmes et budgets), les directives et orientations arrêtées dans le Plan; définir les niveaux de responsabilité de chacun des secteurs et institutions participant à la mise en œuvre du Plan; mettre au point un programme permanent et suivi de renforcement des capacités des fonctionnaires aux différents niveaux de l'appareil d'État en matière d'équité des sexes et d'égalité des chances afin de garantir l'élaboration et la mise en œuvre adéquates des politiques publiques; favoriser la généralisation des programmes et projets de l'État et de la société civile les plus réussis, compte tenu surtout des répercussions des programmes en faveur de l'emploi.

Stéréotypes

4. *Veillez indiquer si des initiatives spécifiques sont prévues pour éliminer les stéréotypes et la discrimination à l'égard des femmes dans les médias.*

La deuxième orientation du nouveau Plan national 2006-2010 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes vise à promouvoir dans la société l'adoption de valeurs, pratiques, attitudes et comportements équitables à l'égard des femmes et des hommes afin de garantir le droit des femmes à la non-discrimination, dans l'espoir qu'à l'horizon 2010, les médias véhiculent des messages positifs sur les relations équitables entre femmes et hommes et diffusent moins d'images et de contenus à caractère sexiste et discriminatoire. Les actions stratégiques prévues à cet effet sont les suivantes :

a) Constitution d'instances décentralisées de concertation entre l'État, la société civile, les médias, les annonceurs et les agents de publicité au niveau national, afin d'éliminer les contenus, messages et images à caractère sexiste, stéréotypé et discriminatoire;

b) Surveillance citoyenne décentralisée de programmes et publicités télé- et radiodiffusés;

c) Concertation avec les établissements d'éducation supérieure formant des agents de communication sociale afin que ceux-ci insèrent dans leurs programmes des matières ou des thèmes d'étude qui mettent l'accent sur l'équité entre les sexes;

d) Renforcement des mécanismes de promotion et des mesures d'incitation en faveur des annonceurs et des agents de publicité qui diffusent des messages respectueux des droits de l'homme, de l'équité des sexes et de la non-discrimination entre les femmes et les hommes;

⁴ Bilan du Plan national 2000-2005 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, mission de consultants, mai 2005.

e) Création d'une banque de données et d'études sur le respect de l'équité des sexes et de la non-discrimination entre femmes et hommes dans les programmes et publicités télé et radiodiffusés.

En 2001, le Ministère de la femme et du développement social (ex-Ministère de la promotion de la femme et du développement humain – PROMUDEH) a lancé une étude sur les représentations des hommes et des femmes dans la publicité diffusée par les chaînes de télévision locales. Les résultats de cette étude ont été publiés dans un document sur les stéréotypes sexuels dans les médias (« Estereotipos de Género en los Medios de Comunicación »).

Du côté de la société civile, une campagne pour une publicité non sexiste, visant à promouvoir une publicité créative et efficace qui ne porte pas atteinte aux droits des personnes, en particulier des femmes, a été lancée par le groupe Fem-TV. Celui-ci se compose du Centre de la femme péruvienne Flora Tristán, du groupe Radial Feminista, du mouvement Manuela Ramos, de l'organisation DEMUS et de l'association des communicatrices de Calandria. À l'issue de cette campagne, le prix Fem-TV est décerné à la publicité qui rend le mieux compte de la promotion des femmes dans la société en favorisant l'instauration de relations plus équitables entre hommes et femmes, tandis que l'antiprix Sapo-TV est décerné à la publicité la plus machiste et la plus sexiste.

Violence à l'égard des femmes

5. À l'occasion de l'examen du cinquième rapport, le Comité a demandé à l'État partie de considérer l'inceste comme un délit spécifique dans le cadre du Code pénal. Comme indiqué dans le rapport⁵, la législation nationale n'en fait pas un délit, bien qu'il soit considéré comme circonstance aggravante du délit (par. 29). Veuillez expliquer pour quelle raison l'inceste n'est pas encore traité comme un délit spécifique, comme recommandé par le Comité dans ses observations finales.

D'après la législation péruvienne, les atteintes à la liberté sexuelle sont passibles de sanctions graves pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité; à cet égard, le chapitre IX du Code pénal péruvien incrimine l'inceste en tant qu'atteinte à la liberté sexuelle comme suit :

« Article 170 – Violence sexuelle

Quiconque contraint autrui, par la violence ou une menace grave, à un accès charnel par voie vaginale, anale ou orale, ou réalise des actes analogues par introduction d'objets ou de parties du corps dans l'une des deux premières voies ... est passible d'une peine de prison de 12 à 18 ans assortie d'une peine d'incapacité équivalente :

Si pour commettre ce délit, l'auteur a tiré avantage de liens de parenté en tant qu'ascendant, conjoint, descendant, frère – naturel ou adoptif – ou parent proche de la victime.

Artículo 173° – Violence sexuelle à l'encontre de mineurs

L'accès charnel par voie vaginale, anale ou orale et tous actes analogues commis sur la personne d'un mineur par introduction d'objets ou de parties du

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38), troisième partie, par. 476.

corps dans l'une des deux premières voies est passible des peines privatives de liberté suivantes :

- a) La réclusion à perpétuité si la victime a moins de 10 ans;
- b) Une peine de réclusion d'une durée de 30 à 35 ans si la victime est âgée de 10 à 14 ans non révolus;
- c) Une peine de réclusion de 25 à 30 ans si la victime est âgée de 14 à 18 ans non révolus.

Si l'auteur du délit se trouvait dans une situation, occupait une fonction ou avait un lien de parenté qui lui conférait une autorité particulière sur la victime ou incitait cette dernière à lui accorder sa confiance, la durée de la réclusion prévue aux alinéas b) et c) est portée à la perpétuité. »

6. *Selon le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Code pénal péruvien prévoit que l'honneur peut être invoqué comme motif pour fonder la défense, en partie ou en totalité, et dispose qu'un homme qui viole une femme est pardonné s'il accepte d'épouser la victime (voir E/CN.4/2002/83). Veuillez indiquer si ces dispositions ont été supprimées du Code pénal et, dans la négative, s'il existe des projets à court terme pour les supprimer.*

À cet égard, nous tenons à préciser que, dans le Code pénal en vigueur, aucun des motifs signalés ne constituent d'excuses ou de circonstances atténuant la responsabilité pénale.

7. *Comme indiqué dans le rapport, la loi n° 27982 de mai 2003 supprime la conciliation de l'étape de la procédure pour violence familiale (par. p.14). Veuillez indiquer si la nouvelle loi est connue au niveau national, quelles mesures ont été prises pour promouvoir cette loi et son application et quel a été son impact.*

Dans le cadre du Plan national 2002-2007 contre la violence à l'égard des femmes, des campagnes ont été lancées pour sensibiliser les fonctionnaires publics ainsi que les agents juridiques et des ateliers de sensibilisation et de formation ont été organisés à l'intention des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, des secteurs de la santé et de l'éducation, du Ministère public et de la police nationale.

L'Institut de recherche du Ministère public a également dispensé une formation aux procureurs, aux médecins légistes, aux psychologues et aux psychiatres de l'Institut de médecine légale, ainsi qu'aux assistants des procureurs, dans le cadre de cours organisés régulièrement avec l'appui d'organismes internationaux et d'institutions non gouvernementales.

Comme indiqué dans le mémoire du Bureau pour les droits de la femme portant sur la période allant d'avril 2001 à avril 2005, le Bureau du défenseur du peuple poursuit ses travaux de formation et d'information en matière de violence familiale et sexuelle et mène également des actions concertées en faveur de la population en collaboration avec diverses institutions publiques et organisations de la société civile.

8. *Veuillez fournir des informations sur les résultats des évaluations réalisées par la Commission de haut niveau chargée du suivi et de l'évaluation du Plan national contre la violence à l'égard des femmes pour 2002-2007 (par. p.5). Veuillez inclure*

dans la réponse des informations sur les mesures correctives recommandées par cette commission.

Les résultats des évaluations réalisées par la Commission de haut niveau⁶ ont été rendus publics, pour le plan d'action de 2003, lors d'une conférence tenue en 2004 au Ministère de la femme et du développement social, pour le plan d'action de 2004 lors d'une conférence tenue le 17 juin 2005 à Petroperú et pour le plan d'action de 2006 lors d'une conférence tenue le 14 juin 2006 à l'INABIF (Institut national de bien-être familial).

Nous tenons à préciser que le Plan national contre la violence à l'égard des femmes prévoit actuellement trois mécanismes institutionnels de suivi et d'évaluation :

- La Commission de haut niveau est une instance à caractère éminemment politique, composée de représentants des cinq secteurs responsables de l'exécution du Plan national contre la violence à l'égard des femmes, à savoir le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, ainsi que le Ministère de la femme et du développement social, qui en assure la présidence;

La Commission de haut niveau a pour principales tâches :

a) D'élaborer et d'approuver des plans d'action indiquant les objectifs annuels et les affectations budgétaires nécessaires à la réalisation du Plan national contre la violence à l'égard des femmes;

b) De suivre et d'évaluer l'exécution du Plan national contre la violence à l'égard des femmes;

c) D'adopter les mesures correctives nécessaires pour garantir l'exécution du Plan national ainsi que la réalisation des buts et des objectifs fixés;

d) De faire largement connaître les observations et recommandations contenues dans les rapports de ses groupes de travail, ainsi que les actions correctives adoptées;

- Les groupes de travail thématiques sont des instances technico-politiques créées en 2003 et composées de représentants des secteurs participant à l'exécution du Plan national et de représentants de la société civile; ils ont pour objet d'analyser les progrès accomplis ainsi que les difficultés rencontrées lors de l'exécution du Plan et d'établir des rapports de suivi et d'évaluation périodique. Il existe actuellement deux groupes de travail thématiques, tous deux créés en 2003 : un sur la violence familiale et un sur la violence sexuelle;
- Les commissions intrasectorielles, désignées dans le Plan comme équipes à caractère mixte (sect. 8) ont été mises en place pour assurer le suivi et l'évaluation des actions prévues par les différents plans sectoriels afin de réaliser les objectifs définis dans le cadre du Plan national;

Des commissions intrasectorielles ont été mises en place par le Ministère de la santé en 2005, par le Ministère de la femme et du développement social le

⁶ Information communiquée dans le rapport n° 13-2006-MIMDES-PNCVFS/UGPDC/STB.

20 mai 2006 et par le Ministère de l'éducation le 9 juin 2006. Le Ministère de la justice accomplit actuellement les dernières démarches nécessaires à la constitution de sa commission. Le Ministère de l'intérieur n'a pas encore constitué la sienne, mais en a déjà désigné les membres.

Mesures correctives recommandées par la Commission :

- Promouvoir la coordination effective des actions menées entre les cinq secteurs responsables de la mise en œuvre du Plan national;
- Faire en sorte que les secteurs responsables de la mise en œuvre du Plan obtiennent les allocations budgétaires nécessaires pour s'acquitter de leur mission dans le cadre du Plan national;
- Les buts et objectifs fixés n'ayant pas été atteints au cours des cinq années de mise en œuvre du Plan, il est recommandé de remanier ce dernier et de le reconduire pour cinq années supplémentaires.

9. *Veillez inclure les résultats du module sur la violence familiale inclus dans l'enquête sur la démographie et la santé familiale en 2000 et 2003 (par. 26). Dans la réponse, veuillez préciser s'il est prévu d'effectuer cette enquête périodiquement.*

L'enquête nationale sur la démographie et la santé permet de disposer d'informations sur la santé de la population en mesurant des indicateurs démographiques tels que la fécondité et les taux de mortalité infantile et juvénile. Elle recueille des données année par année sur les connaissances, les attitudes, les opinions et les comportements des femmes en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles et le sida, ainsi que des données sur le statut de la femme et la violence familiale. Elle est programmée jusqu'en 2009.

Des informations sur la violence familiale publiées sur le site Web de l'Institut national de statistique et d'informatique à l'issue de l'enquête sur la démographie et la santé de 2004 ont été reproduites à l'annexe 17.

Traite et exploitation de la prostitution

10. *Veillez indiquer quel est le statut des projets de loi soumis au Congrès qui envisagent de modifier les articles du Code pénal afin de sanctionner vigoureusement l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents des deux sexes pour combler certaines lacunes juridiques et actualiser les délits en fonction des progrès technologiques (par. Z.5).*

La loi n° 28251, approuvée le 7 juin 2004, sanctionne l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et adolescents des deux sexes, en particulier les usagers-clients, le tourisme sexuel infantile, la facilitation et la promotion de l'exploitation sexuelle, ainsi que la traite aux fins de l'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, la Direction des enfants et adolescents du Ministère de la femme et du développement social signale⁸ qu'un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, qui mettra ainsi en conformité la législation péruvienne avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et

⁷ Site Web <<http://www.inei.gob.pe>>.

⁸ Rapport n° 001-2006-MIMDES/DGFV/DINNA-SDPNAIA-PJBM-AAC, 19 septembre 2006.

le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, deux instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Pérou.

Il convient de signaler que le Ministère de la femme et du développement social ainsi que d'autres institutions publiques et de la société civile sont intervenus pour faire modifier le Code pénal péruvien afin que la loi assure la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La loi n° 28251, qui porte modification du Code pénal, prévoit de graves sanctions contre les personnes qui facilitent les diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Les orientations définies par le Ministère de la femme et du développement social en tant qu'organe directeur du système national de prise en charge intégrale des enfants et adolescents afin d'intervenir sur les lieux où des enfants et adolescents des deux sexes sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été approuvées par la décision ministérielle n° 624-2005-MIMDES.

Par ailleurs, conformément à la loi n°28119, des ordonnances municipales ont été promulguées au niveau national pour réglementer l'accès des mineurs aux bornes Internet publiques afin d'éviter que ceux-ci ne consultent des sites contribuant à diffuser la pornographie infantile.

11. *Veillez indiquer si des projets ou des initiatives visant à compiler des statistiques relatives à l'incidence de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la traite des femmes et des jeunes filles ont été menés à bien. Dans l'affirmative, veuillez communiquer ces données.*

La Direction des enfants et adolescents signale⁸ que des enquêtes sont en cours qui rendent en partie compte de l'ampleur du problème. En effet, le Ministère de la femme et du développement social a lancé deux initiatives afin de recueillir des informations quantitatives sur ce problème : une dans le cadre d'un projet qui associe l'État et la société contre la violence, les sévices et l'exploitation sexuelle des enfants (« El Estado y la Sociedad contra la Violencia, el Abuso y la Explotación Sexual Infantil ») dans 4 régions du Pérou (Lima, Cusco, Madre de Dios et Loreto) et une dans le cadre du plan de réalisation du résultat 21 du Plan national d'action 2002-2010 pour les enfants et les adolescents relatif à la réduction de l'exploitation sexuelle, qui devrait permettre de recueillir des informations dans 14 autres régions du pays.

En juin 2005, par la décision suprême no 28-2005-TR, le Gouvernement péruvien a institué une Commission nationale intersectorielle pour l'abolition du travail forcé. Cette commission, présidée par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi et à laquelle participe le Ministère de la femme et du développement social, a pour objet de conduire une enquête et une analyse sur le travail forcé dans le pays et d'élaborer un plan national d'action en vue de l'éliminer.

Participation à la vie politique et publique

12. *Il est indiqué dans le rapport que, malgré l'existence de quotas par sexe pour les listes de candidats au Congrès, la représentation des femmes sur ces listes a diminué de 4 %, ce qui serait dû en partie au fait que « les candidatures et*

l'encadrement féminins n'ont pas été dûment appréciées dans les provinces » (par. T.4). Qui plus est, les résultats des élections municipales indiquent une très faible présence des femmes parmi les conseillers municipaux et les maires (par. T.10). Étant donné que les mesures adoptées n'ont pas donné les résultats souhaités, veuillez indiquer quelles autres mesures sont prévues pour assurer une participation effective des femmes à la vie politique et publique.

Nous tenons à préciser que lors des dernières élections parlementaires de l'année en cours, sur les 120 membres du congrès élus, 35 – soit 29,1 % – étaient des femmes. C'est là le pourcentage le plus élevé jamais atteint dans notre pays. Par ailleurs, cette année, sur 15 ministres, six (soit 40 %) sont des femmes (la Ministre de l'Intérieur, la Ministre de la femme et du développement social, la Ministre de la justice, la Ministre du commerce extérieur et du tourisme, la Ministre du travail et de la promotion de l'emploi, ainsi que la Ministre des transports et des communications).

Afin d'assurer une plus grande participation effective des femmes à la vie politique et publique, le Ministère de la femme et du développement social travaille actuellement à un projet de loi d'alternance qu'il présentera pour approbation au Congrès. Si ce projet est approuvé, la loi sur les élections régionales et la loi sur les élections municipales seront modifiées pour favoriser l'alternance dans les quotas par sexe, de sorte que les femmes ne seraient plus reléguées en fin de listes.

Éducation

13. *Veuillez fournir des statistiques ventilées par sexe et indiquer les tendances à long terme concernant les taux de fréquentation et d'abandon scolaires aux niveaux primaire, secondaire et universitaire, ainsi que les taux d'analphabétisme dans les zones rurales et urbaines. En ce qui concerne les inscriptions au niveau universitaire, veuillez inclure des informations ventilées par sexe et type de carrière.*

D'après le recueil statistique de l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI) pour 2005, publié en janvier 2006 :

I.

Tableau 5.29

Taux net d'assistance de la population âgée de 6 à 11 ans et assistance aux niveaux de primaire correspondants, par âge, sexe, zone de résidence, région naturelle, et taux d'urbanisation

Sexe	Année			
	2000	2001	2002	Mai 2003/avril 2004
Garçons	93,5	91,7	89,7	90,5
Filles	93,4	91,2	90,1	90,4

II.

Tableau 5.30

Taux net d'assistance à la population de 12 à 16 ans et assistance aux niveaux d'étude correspondants, par âge, sexe, zone de résidence, région naturelle et taux d'urbanisation

Sexe	Année			
	2000	2001	2002	Mai 2003/avril 2004
Garçons	62,6	66,3	68,9	68,3
Filles	60,7	64,9	66,0	66,8

D'après les données de l'Institut de statistique et d'informatique, de janvier à décembre 2005, le taux d'analphabétisme des femmes de 15 ans et plus (16,3 %) était supérieur de 10,6 points à celui des hommes.

III.

Tableau 5.31

Taux d'analphabétisme de la population âgée de 15 ans et plus

Groupe d'âge/zone/région	2000 octobre-décembre	2005 janvier-décembre
Total	11,7	11,1
Zone de résidence		
Hommes	6,1	5,7
Femmes	17,0	16,3
Urbaine	5,3	5,2
Rurale	25,9	23,9
Région naturelle		
Côte ^a	5,3	5,1
Agglomération de Lima ^b	3,7	2,7
Reste de la côte ^c	7,6	8,5
Montagnes	22,1	20,8
Forêts	12,0	11,0

Source : INEI.– a) Enquête nationale auprès des ménages, quatrième trimestre 2000; et

b) Enquête nationale annuelle de 2005 auprès des ménages

Note explicative 1 : À partir du mois de mai 2003, l'enquête nationale auprès des ménages n'est plus fondée sur la collecte de données trimestrielles, mais se fait en continu, sur les 52 semaines de l'année.

Note explicative 2 : Lors des enquêtes auprès des ménages respectivement menées en 2003, 2004 et 2005, 3,2 %, 7,4 % et 12,3 % de la population âgée de 15 ans et plus n'ont pas répondu à la question 302 relative à l'analphabétisme; il convient donc de considérer le taux d'analphabétisme indiqué pour ces années comme une base de réflexion.

^a Comprend l'agglomération de Lima et le reste de la côte.

^b Comprend la province de Lima et la province constitutionnelle du Callao.

^c À l'exclusion de l'agglomération de Lima.

14. *Veillez indiquer s'il est prévu de mettre en œuvre dans un avenir proche des mesures spéciales à caractère temporaire, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, pour promouvoir l'accès à l'éducation des femmes autochtones et d'ascendance africaine. Si tel est le cas, veuillez fournir des renseignements sur les mesures prévues.*

Les actions stratégiques prévues au point 3 du Plan national 2006-2010 pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes relatif au plein exercice des droits sociaux et culturels des femmes portent notamment sur la poursuite de programmes d'alphabétisation et de postalphabetisation interculturelle bilingue destinés aux adultes et en particulier aux femmes des peuples andins, afro-péruviens et amazoniens, qui favorisent l'exercice des droits citoyens et leur prise en compte dans des projets de production.

Conformément aux objectifs définis par le Plan national d'action 2002-2010 pour les enfants et les adolescents, à l'horizon 2010, 90 % des filles des zones rurales devraient suivre et achever les six années d'études de l'école primaire.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi n° 27558 pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural, promulguée le 22 novembre 2001, a pour objectif d'assurer l'équité dans l'éducation. Elle vise notamment à :

- Faire régner l'équité dans les écoles rurales et faire disparaître les pratiques discriminatoires à l'égard des filles et des adolescentes fondées sur la race, la méconnaissance de la langue officielle et le dépassement des limites d'âge;
- Permettre aux filles et aux adolescentes d'apprendre dans de bonnes conditions la nature du processus des transformations induites par la puberté ainsi que le sens et la valeur de ces changements dans le développement féminin;
- Inciter les enseignants à adopter systématiquement et dans leur pratique quotidienne une attitude respectueuse à l'égard des filles et des adolescentes en veillant ce que tous les étudiants soient traités de façon équitable.

Il convient par ailleurs de noter la création, en application du décret suprême n° 01-2003-ED, de la Commission multisectorielle pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural qui a constitué un réseau d'appui composé de représentants des différents secteurs. Ce réseau a participé à la consultation nationale sur l'éducation en formulant des propositions à l'issue de débats et de réflexions menés dans les instances nationales et a également produit et diffusé des études et des diagnostics en mobilisant les dirigeants locaux, les pères et les mères de famille, les enseignants ainsi que les enfants et les adolescentes elles-mêmes.

15. *En ce qui concerne la décision du Bureau du Procureur général n° 1821-2002-MP-FN pour l'enregistrement spécial des plaintes pour viol et harcèlement sexuel commis sur des élèves des centres d'enseignement du Ministère de l'éducation (voir partie II, art. premier, par. 16), veuillez fournir des informations supplémentaires concernant l'incidence de ces cas, les mécanismes de supervision dans les centres éducatifs, les sanctions imposées aux agresseurs et les mesures de soutien aux victimes.*

La décision n° 1821-2002-MP-FN du Bureau du Procureur général, en date du 20 octobre 2002, a porté création d'un registre spécial des plaintes pour viol et

harcèlement sexuel commis sur des élèves de centres d'enseignement du Ministère de l'éducation.

Conformément à la loi n° 27911, promulguée le 8 janvier 2003, le personnel enseignant ou administratif coupable d'atteinte à la liberté sexuelle est passible de mesures administratives extraordinaires; le règlement approuvé en vertu du décret suprême n° 005-2003-ED institue en outre un registre des enseignants et des agents administratifs sanctionnés, qui peuvent être destitués en cas de jugement exécutoire ou non contesté. Pendant que la procédure suit son cours, l'intéressé peut être relevé de ses fonctions par décision administrative.

Par ailleurs, l'une des principales stratégies mises en œuvre par le Ministère de la femme et du développement social dans le cadre du Plan national 2002-2007 contre la violence à l'égard des femmes a permis l'ouverture de 48 centres d'accueil pour femmes en situation de crise qui sont chargés, au niveau national, d'orienter les victimes de violence familiale et sexuelle et d'assurer leur prise en charge intégrale en leur fournissant gratuitement une assistance juridique, psychologique et sociale.

Emploi

16. *Selon le rapport, la loi pour la prévention et la répression du harcèlement sexuel prévoit des sanctions administratives pour les contrevenants, sans toutefois qualifier le harcèlement sexuel de délit (par. P.30). Veuillez indiquer combien de plaintes ont été présentées chaque année entre 2000 et 2005, en quoi consistent les sanctions administratives et s'il est prévu à court terme de qualifier le harcèlement sexuel de délit.*

On ne sait pas à ce jour combien d'instances au total ont été introduites en justice depuis l'entrée en vigueur, en février 2003, de la loi n° 27942 relative à la prévention et à la répression du harcèlement sexuel.

Cette loi prévoit différentes sanctions selon que l'auteur des actes de harcèlement est fonctionnaire ou travaille dans le secteur privé, selon le lieu où les actes sont commis – établissements d'enseignement, institutions militaires et policières – et dans le cas de relations de dépendance qui ne sont pas régies par le droit du travail. En ce sens, les sanctions arrêtées dans chaque cas de figure par la loi contre le harcèlement sexuel et son règlement, approuvé par le décret suprême no 010-2003-MIMDES, dépendent de la gravité de l'acte. Ce peut être :

- a) Un blâme verbal ou écrit;
- b) La suspension;
- c) Le licenciement;
- d) Le renvoi temporaire ou définitif;
- e) La mise à pied ou mise en disponibilité;
- f) D'autres sanctions, selon les circonstances.

17. *Quels sont les mécanismes de supervision prévus pour assurer l'application effective de la législation protégeant les mères qui travaillent (comme la loi n° 27402 sur le repos prénatal et postnatal, la loi n° 27403 sur l'heure quotidienne de pause pour l'allaitement maternel, la loi n° 27606 sur la prolongation du repos*

postnatal en cas de naissances multiples et la loi n° 27409 sur le congé professionnel pour adoption) (par. 25 à 30)?

Le Ministère du travail et de l'emploi dispose à la Direction de l'inspection du travail de personnel qualifié pour contrôler que les normes de travail sont respectées; il tient également un registre des entreprises qui ont commis des infractions afin de les soumettre à une surveillance constante.

Le décret législatif n° 910 portant promulgation de la loi générale relative à l'inspection du travail et à la défense des travailleurs garantit comme suit la protection des mères qui travaillent.

« Article 5 – Définition et objet

L'Inspection du travail est un service public qui relève du Ministère du travail et de la promotion sociale et dont l'objet est de veiller au respect des dispositions juridiques et conventionnelles dans le domaine du travail, concernant la promotion et la formation, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs afin de prévenir ou d'éliminer les conflits du travail entre employés et employeurs ainsi que les risques professionnels. Les actions menées à cet effet consistent à :

a) Contrôler le respect des normes du travail à tout niveau et dans toute catégorie, ainsi que des normes conventionnelles et le bon déroulement des relations de travail, notamment : ...

5) Le respect des droits des mères qui travaillent, des mineurs, ou des personnes ayant des handicaps physiques, intellectuels ou sensoriels ainsi que des groupes dont la prise en charge mérite que l'État leur assure une protection spéciale. »

Par ailleurs, le règlement de la loi générale sur l'inspection du travail et la défense des travailleurs promulguée par le décret suprême n° 020-2001-TR dispose que si le non-respect par un employeur des normes applicables à un employé est qualifié d'infraction, une amende est imposée à l'entreprise dont le nom est par ailleurs porté au registre de celles à soumettre en priorité à des inspections programmées de façon aléatoire.

18. *En ce qui concerne la question de l'égalité des salaires, le rapport fait référence à la rémunération minimale vitale. Toutefois, il n'inclut pas d'information sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes remplissant les mêmes fonctions dans les secteurs public et privé. Veuillez indiquer s'il existe des projets ou si des études ont été effectuées pour vérifier l'application effective des dispositions de la Constitution concernant l'égalité des salaires. Si tel est le cas, veuillez inclure les résultats de ces études.*

La discrimination fondée sur le sexe reste l'une des caractéristiques les plus négatives du marché du travail de notre pays. Elle se traduit par la concentration des emplois féminins dans un nombre limité de secteurs et de professions considérées comme typiquement féminines et par le petit nombre de femmes occupant des postes de direction ou de responsabilité, deux facteurs qui contribuent largement aux différences de salaires entre les deux sexes.

D'après l'Institut national de statistique et d'informatique⁹, le taux de sous-emploi visible est de 18,4 % chez les femmes et de 12,6 % – soit 5,8 % de moins – chez les hommes. Si le revenu mensuel moyen des travailleurs de l'agglomération de Lima est de 838,5 nouveaux soles, le revenu mensuel moyen de la population active féminine est de 653,3 nouveaux soles et celui de la population masculine de 975,2 nouveaux soles, soit 321,9 de plus.

En outre, d'après les résultats de l'analyse des revenus selon le niveau d'instruction menée par l'Institut national de statistique et d'informatique¹⁰ (enquête continue sur l'agglomération de Lima), le revenu mensuel moyen des travailleurs ayant effectué des études supérieures est plus élevé : 983,7 nouveaux soles pour les femmes et 1537,5 nouveaux soles – soit 553,8 de plus – pour les hommes. Parmi les travailleurs qui ont effectué des études secondaires, le revenu est de 485,1 nouveaux soles pour les femmes et de 664,0 nouveaux soles – soit 178,9 de plus – pour les hommes. Parmi les travailleurs qui ont uniquement effectué des études primaires ou qui n'ont atteint aucun niveau d'éducation, l'écart n'est plus que de 151,9 nouveaux soles, puisque le revenu mensuel moyen est de 415,2 nouveaux soles pour les femmes et de 567,1 nouveaux soles pour les hommes.

19. *Veillez fournir des statistiques indiquant les tendances à long terme de la participation des femmes aux secteurs formel et informel de l'économie en incluant des renseignements détaillés sur les activités et sur la situation des femmes travaillant dans le secteur informel.*

D'après les données de référence du Plan national 2006-2010 pour l'égalité des hommes et des femmes¹¹, les femmes ont tendance à se concentrer dans les secteurs à productivité faible tandis que les professions des hommes sont plus diversifiées. Ainsi, sur quatre femmes, une est vendeuse, surtout dans le secteur du commerce ambulant, la seconde est cadre ou technicienne (18 % de la population active), la troisième employée dans le secteur des services (environ 15 %) et la quatrième travaille au foyer (12,5 %) ¹².

La présence majoritaire des femmes dans des secteurs moins structurés (commerce ambulant, emplois domestiques) les exclue directement des systèmes de sécurité sociale propres aux secteurs salariés et rend leurs conditions de travail précaires et instables¹³.

Les statistiques relatives à la population active et à la comptabilité nationale continuent malheureusement de sous-évaluer, voire d'omettre une grande partie du travail domestique des femmes, n'étant considérée comme activités économiques que celles qui donnent lieu à une rémunération. La participation des femmes aux moyens de subsistance des ménages dans les zones rurales – cultures vivrières, soins aux animaux, collecte de bois, notamment – n'est pas non plus prise en considération et encore moins le travail volontaire des femmes dans les cantines

⁹ Rapport technique n° 8 de l'INEI d'août 2006.

¹⁰ Idem.

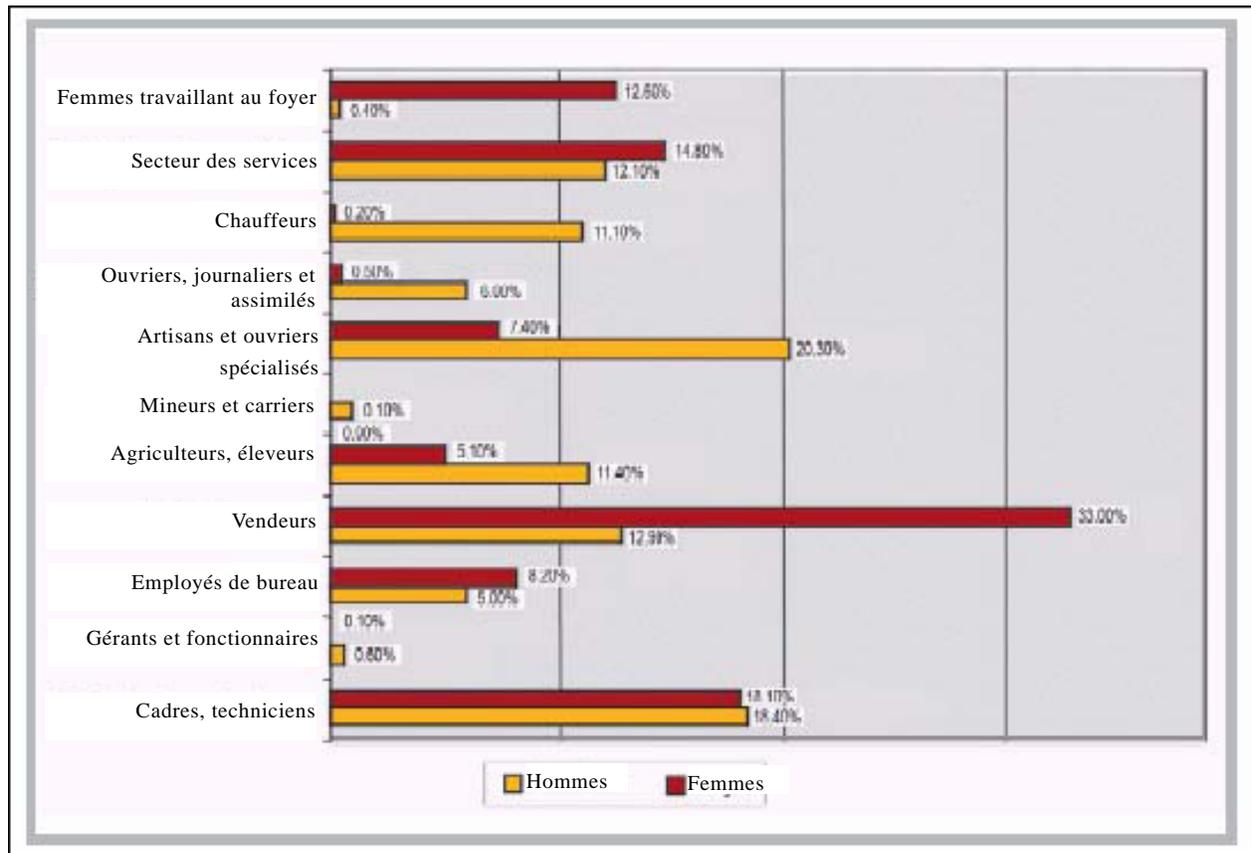
¹¹ Plan Nacional de igualdad de Oportunidades entre Mujeres y Varones, 1^{re} édition, septembre 2005.

¹² Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (MTPE) et Programme de statistique et d'études sur le travail (PEEL) « La Mujer en el Mercado Laboral Peruano » 2005.

¹³ Idem.

populaires, les comités pour la santé, les comités de distribution de lait et d'autres services caritatifs.

Répartition de la population active par sexe et par groupe professionnel



Santé

20. Comme indiqué dans le rapport, l'avortement est la quatrième cause de décès des femmes dans les établissements du Ministère de la santé (par. 160). Lors de l'examen du quatrième rapport périodique, le Comité des droits de l'homme s'était inquiété de ce que l'avortement continuait d'être réprimé pénalement, même quand la grossesse résultait d'un viol, et avait recommandé que cette loi soit révisée afin de prévoir des exceptions à l'interdiction et à la répression de l'avortement (voir CCPR/CO/70/PER, par. 20). Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour réviser la législation et en fournir le calendrier détaillé.

Nous tenons à préciser à ce propos que la Constitution péruvienne, à l'alinéa 1 de l'article 2, considère le produit de la conception comme sujet de droit à tous égards; par ailleurs, d'après l'article premier du Code civil péruvien, la personne humaine est un sujet de droit depuis la naissance. La vie humaine débute dès la conception. Le produit de la conception est un sujet de droit à tous égards, raison

pour laquelle l'avortement est incriminé par les articles 114 à 120 du Code pénal péruvien.

À propos de l'avortement thérapeutique, l'article 119 du Code susmentionné indique que l'avortement pratiqué par un médecin avec le consentement de la femme enceinte ou, le cas échéant, de son représentant légal, n'est pas passible de sanctions quand il s'agit du seul moyen de sauver la vie de la femme ou de lui éviter des dommages physiques graves et permanents. L'avortement thérapeutique est donc autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code pénal, l'avortement est par ailleurs réprimé même si la conception résulte d'un viol :

« Article 120 – Interruption volontaire de grossesse éthique et eugénique

L'avortement est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois :

a) Quand la grossesse est la conséquence d'un viol commis hors mariage ou d'une insémination artificielle non consentie et effectuée hors mariage, sous réserve qu'une plainte ait été déposée et que les faits aient été examinés, au moins par la police;

b) Quand, d'après le diagnostic médical, il est probable que l'enfant à naître sera porteur à la naissance de tares physiques ou psychiques graves. »

21. *Quels mécanismes ont été établis pour évaluer et superviser l'exécution du Plan national d'action 2002-2010 pour les enfants et les adolescents qui a pour objectif de réduire de 30 % le taux de grossesse parmi les adolescentes et de 55 % le taux de mortalité des adolescentes pour cause de grossesse? Il conviendrait d'indiquer si les pourcentages actuels ont diminué du fait de l'exécution de ce plan.*

La Direction du Ministère de la femme et du développement social pour les enfants et adolescents signale¹⁴ la constitution, en 2002, d'une commission multisectorielle¹⁵ chargée d'exécuter les actions signalées dans le Plan national d'action 2002-2010 pour les enfants et les adolescents. Cette commission établit chaque année un rapport sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs du Plan, que le Président du Conseil des ministres présente tous les ans au Congrès de la République en application de la loi n° 27666.

En avril 2005, la loi n° 28487 a élevé au rang de loi le décret suprême portant approbation du Plan national d'action 2002-2010 pour les enfants et les adolescents dont l'article 3 dispose que le budget national comportera pour un code d'activité relatif aux actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du volet de la classification fonctionnelle des programmes correspondant au Plan 2002-2010. Afin de rendre effective l'application de la loi susmentionnée, le Ministère de l'économie et des finances a mis en place une procédure pour recenser les actions et programmes qui seront exécutés par les institutions de l'État dans le cadre du Plan

¹⁴ Rapport no 001-2006-MIMDES/DGFV/DINNA-SDPNAIA-PJBM-AAC, 19 septembre 2006.

¹⁵ Le secrétariat technique de cette commission, présidée par le Ministère de la femme et du développement social, est assuré par la présidence du Conseil des ministres. Elle regroupe des représentants des ministères de la santé, de l'éducation, du travail et de la promotion de l'emploi, de la justice, de l'intérieur, de l'économie, du pouvoir judiciaire, du Ministère public et de l'Institut national de statistique.

et en assurer le suivi; cette procédure permettra donc de savoir quelles interventions sont menées en faveur des enfants et des adolescents et d'en évaluer les effets sur ces groupes.

D'après le Ministère de la santé¹⁶, il n'y a pas eu de variation significative du pourcentage de grossesses chez les adolescentes. Celui-ci a légèrement diminué, passant de 13 à 12,7 %. Il est plus important chez les adolescentes de la région des forêts, celles qui n'ont pas d'instruction ou qui ont un niveau d'études primaires, et celles qui appartiennent au quintile le plus pauvre de la population. Le taux de fécondité spécifique des jeunes filles de 15 à 19 ans a légèrement baissé pour atteindre 59 naissances pour 1 000 en 2005, mais cette diminution reste très lente. La diminution de la fécondité semble toutefois s'accroître dans les zones rurales, ce qui pourrait être lié à l'assurance intégrale de santé (SIS), à la distribution de moyens anticonceptionnels dans les établissements et à un accès plus large des adolescentes à l'éducation.

22. Comme indiqué dans le rapport, le secteur de la santé n'a pas encore donné suite à la disposition autorisant la vente de pilules contraceptives d'urgence sur présentation d'une ordonnance médicale (par. 147). Veuillez identifier les obstacles à l'exécution de cette disposition et les mesures prévues dans l'immédiat pour les surmonter.

D'après l'Office national de la stratégie en matière d'hygiène sexuelle et de santé de la reproduction, qui relève de la Direction nationale de la santé des personnes du Ministère de la santé, depuis le second semestre 2005, des pilules contraceptives d'urgence sont distribuées gratuitement dans les centres de santé du pays sur prescription médicale et la vente de ces pilules sur ordonnance n'est soumise à aucune restriction.

Femmes rurales et pauvreté

23. Veuillez indiquer quelles mesures spécifiques ont été prises du fait de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les principes de la stratégie pour la lutte contre la pauvreté et pour l'ouverture de débouchés économiques pour les pauvres (par. N.1) et indiquer celles qui visent les femmes rurales. Veuillez indiquer dans la réponse si cette stratégie a été conçue conformément aux principes de la Convention et des grandes orientations des objectifs du Millénaire pour le développement.

L'État péruvien a mené différentes actions en faveur des femmes dans le cadre de programmes et projets qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes pour éliminer la pauvreté et ouvrir des débouchés économiques aux femmes. Certains de ces projets mettent en œuvre les principes de la Convention et les orientations définies dans les objectifs du Millénaire.

De 2000 à 2004, le Programme national de gestion des bassins versants hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMACHCS) du Ministère de l'agriculture a appuyé la mise en œuvre, en coordination et en collaboration avec les autorités locales, ainsi qu'avec des institutions publiques et privées, de 846 projets

¹⁶ Informations communiquées dans le rapport n° 001-2006/MIMDES/DGFC/DINNA-SDPNAIA-PJBM-AAC présenté par le docteur Rosa Vilca, représentante du Ministère de la santé, à la Commission multisectorielle du Plan national d'action pour les enfants et les adolescents.

d'entreprise en rapport avec des activités agricoles menés par des femmes dont ont bénéficié 14 237 ménages.

Le projet de gestion des ressources naturelles dans la Sierra du Sud (MARENASS) est un projet d'investissement qui a été mis en œuvre par le Ministère de l'agriculture de 1998 à 2004, dans les zones les plus pauvres d'Apurimac et d'Ayacucho et dans les hautes provinces de Cusco et dont l'objectif essentiel était de renforcer les capacités de gestion des communautés et des ménages pour que ceux-ci puissent mener durablement à bien leurs propres activités de développement en exerçant leurs droits et en s'acquittant de leurs devoirs de citoyens dans le respect de l'équité des sexes. Au total, 558 groupes organisés de femmes y ont été associés. Pour favoriser la participation des femmes à toutes les activités et aux bénéfices du projet et réduire les écarts, les femmes des 360 communautés paysannes du secteur ont fait l'objet d'un traitement préférentiel et ont directement touché des fonds pour ouvrir une entreprise rurale.

Le programme Mi Chamba, lancé en septembre 2005, vise à renforcer les capacités et à offrir des débouchés commerciaux aux femmes entrepreneuses et aux dirigeants de micro et petites entreprises, en collaboration avec les Ministères de la production, du travail, du commerce extérieur et du tourisme et de l'agriculture. Il permet aux femmes des organisations sociales de base, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises chefs de file exerçant des responsabilités sociales de générer des revenus et de créer des emplois productifs grâce à la distribution de bons de formation et d'assistance technique; 18 196 femmes ont ainsi été formées, 300 ont reçu une assistance technique spécialisée et 1 000 ont pris pied sur les marchés national et international.

Dans le cadre du Projet spécial d'octroi de titres fonciers (PETT), en 2002, le Ministère de l'agriculture a remis 210 637 certificats officialisant la propriété rurale, dont 46 515 à des entrepreneuses. En 2003, 273 708 certificats ont été délivrés, dont plus de 60 000 à des entrepreneuses. Entre 2001 et 2005, 249 624 titres en tout, soit 26 % du total, ont été remis à des femmes.

Dans le cadre du programme « Millón de Campesinos » (Un million de paysans) du Programme d'appui au repeuplement et au développement des zones d'urgence (PAR) mené par le Ministère de la femme et du développement social, trois projets de microcrédits destinés aux femmes ont été réalisés dans les départements d'Ayacucho, Junín et Puno où 1 291 femmes vivant en milieu rural ont pu bénéficier de l'octroi de 76 microcrédits. Dans le cadre de ce programme, 14 400 personnes ont directement bénéficié de 230 projets, dont 90 concernaient des ouvrages d'infrastructure et 140 des activités de production. En 2004, lors de la seconde phase du programme, plus de 565 000 dossiers ont été déposés pour inscription aux registres publics, ne laissant que 11 % des actions prévues en suspens. En ce qui concerne l'octroi de titres fonciers, la délivrance de 797 000 certificats officialisant la propriété rurale a permis à plus de trois millions d'agriculteurs de jouir des bénéfices afférents à la possession d'un titre de propriété¹⁷.

Le programme Juntos prévoit l'attribution de subventions en espèces aux familles les plus pauvres du pays en échange de leur engagement à participer à

¹⁷ Bulletin d'information du Projet spécial de délivrance de titres fonciers (PETT) – 2004 et site Web <<http://www.pett.gob.pe/portal/index>>.

certaines programmes concernant la santé, la nutrition, l'éducation et le développement des valeurs citoyennes. En février 2006, 32 000 femmes (150 000 personnes) de 110 districts des quatre départements les plus pauvres du pays (Ayacucho, Huancavelica, Apurímac et Huánuco) avaient touché des subventions. Le montant des investissements réalisés en 2006 s'élève 300 millions de soles. Ce projet a été mis en œuvre dans cinq départements supplémentaires : Cajamarca, Puno, La Libertad, Ancash et Junín (210 districts de plus).

Le programme Bono PROPOLI est un mécanisme qui sert à cofinancer des stages de formation, ainsi que la fourniture de conseils et d'assistance technique à des micro-entreprises et à leurs employés dans 10 districts de l'agglomération de Lima. À ce jour, il a permis la formation de 1 511 femmes.

Le projet Contigo Ayacucho, mené en collaboration avec la Belgique, vise à permettre à des femmes victimes de violence politique, familiale et sexuelle d'exploiter des débouchés commerciaux en renforçant leurs capacités d'entreprise. À ce jour, 1 000 femmes se sont ainsi insérées dans le marché du travail.

Les premières bénéficiaires de la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités économiques des femmes d'Ayacucho (Huanta et La Mar) financé par le Fonds italo-péruvien seront 2 000 femmes chefs d'entreprise victimes de violence politique, familiale et sexuelle.

24. Au paragraphe HH.3, il est indiqué qu'à ce jour, aucun indicateur n'est disponible pour évaluer ou enregistrer les mesures prises en faveur des femmes autochtones. Veuillez indiquer s'il est prévu d'effectuer des études et d'élaborer des statistiques et indicateurs sur la condition des femmes autochtones, de concevoir des programmes spécifiques à leur intention et d'évaluer l'impact de ces programmes.

L'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afropéruviens (INDEPA) signale que ses activités ont aussi pour bénéficiaires des femmes des peuples andins, amazoniens et afropéruviens. Au cours du second semestre 2006, il a notamment organisé les activités suivantes :

- Atelier de formation sur la tonte mécanique, le cardage et le classement des fibres de l'alpaca de Vicuña, Puquio, Ayacucho, 24-30 septembre 2006;
- Troisième rencontre des dirigeants d'organisations représentant les peuples andins, amazoniens et afropéruviens, INDEPA, Lima, 9 et 10 octobre 2006;
- Table ronde sur la problématique socioenvironnementale du bassin du lac Titicaca, Puno, 19 et 20 octobre 2006;
- Deuxième rencontre provinciale des communautés paysannes d'Abancay, Abancay, 26 et 27 octobre 2006;
- Atelier de renforcement des capacités des communautés de Cusco situées dans la zone d'influence du corridor routier interocéanique sud, Cusco, 8 et 9 novembre 2006;
- Première rencontre des dirigeants originaires de la province de Huancane, Puno, 21-23 novembre 2006;
- Première rencontre des organisations gouvernementales et non gouvernementales populaires des Andes du Sud aux fins de la diffusion de la

politique, des projets et des programmes de l'INDEPA, Andahuaylas, Apurímac, 5 et 6 décembre 2006;

- Atelier sur « la formulation et l'approbation du plan opérationnel 2007 des bureaux régionaux décentralisés des Andes du Nord et du Centre », Huancayo, Junín, 13 et 14 décembre 2006;
- Atelier sur la gestion technique de l'élevage de la truite arc-en-ciel à l'intention des organisations populaires du secteur du Lac Titicaca et de ses affluents, Puno, 20 et 21 décembre 2006.

25. *Comme indiqué dans le rapport, les résultats du Bureau pour le dialogue et la coopération avec les communautés autochtones amazoniennes n'évoquent pas le thème de la femme autochtone (par. HH.7). Veuillez indiquer si le Bureau interinstitutionnel pour les femmes autochtones relevant du Ministère de la promotion de la femme ou d'autres groupes de femmes ont participé à ces tables rondes et quelles actions sont prévues pour promouvoir la participation des femmes autochtones à la prise de décisions et à la définition de politiques pour combattre la pauvreté.*

L'État péruvien s'emploie à promouvoir la participation des femmes autochtones en imposant des quotas de participation par sexe ainsi que pour les communautés autochtones et les peuples originaires de chaque région. En effet :

- Conformément à la Loi organique n° 26859 relatives aux élections, modifiée par la loi n° 27387, les listes de candidats au Congrès de la République doivent comporter au moins 30 % de femmes ou d'hommes;
- La loi n° 27683 en date du 25 mars 2002 relative aux élections des autorités régionales institue un quota par sexe et dispose, en son article 12, que la liste des candidats au Conseil régional doit comporter au moins 30 % d'hommes ou de femmes et, le cas échéant, au moins 15 % de représentants des communautés autochtones et des peuples originaires de chacune des régions;
- La loi n° 26864 relative aux élections municipales, modifiée par la loi n° 27734 en date du 28 mai 2002 impose un quota minimal de 30 % d'hommes ou de femmes pour les listes de candidats au poste de maire et de conseiller municipal et de 15 % de représentants des communautés autochtones et des peuples originaires de chaque région. Elle précise, au paragraphe 13 de son article 10 que la position occupée par les candidats au poste de conseiller municipal dans la liste – qui doit comporter au moins 30% d'hommes ou de femmes et, le cas échéant, 15 % de représentants des communautés autochtones et des peuples originaires de chaque province – doit être conforme aux dispositions arrêtées par la Commission électorale nationale.

Pour sa part, la société civile s'emploie également, par l'entremise de l'organisation non gouvernementale CHIRAPAQ, à promouvoir le développement en y associant les femmes autochtones en tant que principales actrices de la préservation et de la transmission de notre héritage culturel. À cet effet, elle appuie la mise en œuvre de projets fondés sur le renforcement de l'identité en favorisant l'affirmation de la culture ainsi que le développement et la pratique de relations équitables entre les sexes à partir de la vision du monde des femmes autochtones afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits socioéconomiques, politiques et culturels.

CHIRAPAQ met en œuvre un projet dont l'objet est de former des femmes qui dirigent des organisations autochtones ainsi que des organisations sociales ou professionnelles comptant des membres des deux sexes. Ce projet vise essentiellement à contribuer à la formation de dirigeantes autochtones en renforçant leurs connaissances et leurs capacités, leur autonomie et leurs capacités de décision pour leur permettre de se faire entendre aux niveaux local, régional et national. Le succès le plus important qu'il ait remporté à ce jour consiste en la mise en place d'un atelier permanent de femmes autochtones des Andes et de l'Amazonie auquel participent une vingtaine d'organisations au niveau national.

Protocole facultatif

26. *Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour diffuser des informations sur le Protocole facultatif.*

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif s'y rapportant, qui a été approuvé en vertu de la décision législative n° 27429 et ratifié par le décret suprême n° 018-2001 en date du 6 mars 2001, et d'autres instruments ont été présentés lors d'un séminaire sur les progrès de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes organisé à Lima, les 5 et 6 juillet 2006 par le Ministère de la femme et du développement social.

La Direction générale de la promotion de la femme auprès du Ministère de la femme et du développement social a publié divers documents, dont le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de même que celui du Protocole facultatif s'y rapportant, qui sont distribués lors des différentes manifestations organisées par la Direction du Ministère en collaboration avec les autorités locales, régionales et autres.

* Les annexes du rapport seront publiées dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.